



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015
  2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)
  3. 6675 Projet de loi
    - 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;
    - 2) modifiant
      - le Code d'instruction criminelle,
      - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
      - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
  - 6589B Proposition de loi modifiant
    1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;
    2. l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Continuation des travaux

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2015**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

**2. Révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution par anticipation à la proposition de révision 6030 (cf. courrier électronique du 16 juin 2015)**

M. le Président suggère de couler le texte qu'il a proposé au cours de la réunion du 7 octobre dernier (cf. P.V. IR 43) et transmis le jour même par courrier électronique dans une proposition de loi qu'il tâchera de rédiger pour la prochaine réunion et qui sera par la suite déposée au nom de la commission.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition.

**3. 6675 Projet de loi**

**1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat;**

**2) modifiant**

- le Code d'instruction criminelle,

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et

- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

**6589B Proposition de loi modifiant**

**1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ;**

**2. l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle**

La commission continue l'examen des amendements parlementaires proposés par la commission ainsi que des propositions de reformulation élaborées par le Gouvernement suite aux discussions menées au sein de la commission sur base d'un texte coordonné élaboré par le secrétariat de la commission et transmis par courrier électronique le 12 octobre 2015.

**Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité après l’assentiment de la commission spéciale**

En réponse à la remarque du représentant de la sensibilité politique déi Lénk<sup>1</sup> qu’il faut préciser à l’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> qu’on vise « une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables », M. le Président répond que cela ne s’avère pas nécessaire au regard du principe inscrit à l’article 4 et valant pour toute recherche de renseignements, à savoir que : « Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu’à condition a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ; (...) »

M. le Rapporteur fait observer que l’alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé suite à l’introduction à l’article 4 d’un nouvel alinéa *in fine*.

Quant à l’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2, le représentant du Gouvernement souligne que l’ajout du bout de phrase « des données relatives au trafic, y compris l’identification des correspondants et » a pour objet d’apporter une précision au texte du projet de loi initial.

Pour ce qui est de l’alinéa 4 du même paragraphe ainsi que de l’alinéa 3 du paragraphe 3, la commission se déclare d’accord avec le nouveau texte proposé par le Gouvernement.

A l’alinéa 2 du paragraphe 3, le Gouvernement propose de supprimer le bout de phrase « ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) » comme il est redondant avec l’alinéa 4 du paragraphe 2. La commission fait sienne cette proposition.

Enfin, il y a lieu de redresser une erreur grammaticale à l’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4. Il faut en effet écrire « au paragraphe 1<sup>er</sup> » au lieu de « an paragraphe 1<sup>er</sup> ».

**Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d’espionnage, de prolifération et de terrorisme**

M. le Rapporteur signale qu’il y a lieu de remplacer les termes « comité ministériel » par « Comité » dans le texte proposé par le Conseil d’Etat et repris par la commission à l’endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, vu qu’il est précisé à l’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l’article 2 que le Comité ministériel est par la suite désigné « Comité ».

Quant à la phrase *in fine* proposée par le Gouvernement à l’endroit du point a) du paragraphe 1<sup>er</sup>, M. le Rapporteur soulève la question de savoir s’il ne faudrait pas prévoir un délai précis. Le représentant du Gouvernement souligne que, d’une manière générale, la lourdeur de la procédure (autorisation par la commission spéciale et le Comité) pose problème, notamment au regard de la directive UE sur les « PNR » et du fait que l’accès à ces données doit se faire très vite. D’où l’idée de le soumettre à l’autorisation du directeur du SRE. Les membres de la commission sont informés que le ministre de la Justice n’y voit pas d’inconvénient.

Après un bref échange de vues, la commission décide de ne pas transférer le point a) à l’article 5. Elle est d’avis que le texte proposé par le Conseil d’Etat et repris par la commission en ce qu’il soumet l’accès aux données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d’un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l’article 3 à l’autorisation du Comité et, en cas

---

<sup>1</sup> Concernant l’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l’article 5, il considère que le recours à des sources et des informateurs devrait être soumis à l’autorisation du Comité afin d’éviter des abus.

d'urgence, du ministre, permettra une réactivité rapide face aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme.

Vu l'urgence dans le temps à laquelle le SRE doit faire face dans ce cas précis, la commission décide de reprendre le nouveau texte proposé par le Gouvernement prévoyant que le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

Au point b) du paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission décide de maintenir la notion d'« informations » et au point c), elle estime approprié de recourir à celle de « renseignements ».

Par ailleurs, la grammaire du début de phrase des trois points précités est à redresser en écrivant respectivement « solliciter » et « accéder ».

Le paragraphe 3 est supprimé suite à l'introduction d'un nouvel alinéa *in fine* à l'article 4. Le paragraphe 4 est renuméroté en conséquence.

### **Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales**

La commission juge approprié de recourir dans cet article à la notion de « renseignements », sauf au nouvel alinéa 2 que le Gouvernement propose à l'endroit du paragraphe 3 et qu'elle adopte.

Au paragraphe 4, la commission fait sienne la proposition du Gouvernement de remplacer le terme « intérieure » par « nationale » dans le texte proposé par le Conseil d'Etat et repris par la commission. La sécurité intérieure relève en fait de la compétence du membre du Gouvernement ayant la sécurité intérieure dans ses attributions.

### **Art. 10. – Accès aux renseignements**

La commission juge approprié de viser à l'intitulé de l'article 10 l'accès aux « renseignements ».

Quant aux nouvelles propositions de texte du Gouvernement, elles ne suscitent pas d'observation de la part de la commission.

En ce qui concerne le point h), le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaite savoir ce que comporte la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale. Le représentant du Gouvernement déclare fournir des explications à ce sujet lors de la prochaine réunion.

### **Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines**

La commission juge approprié de recourir dans cet article à la notion de « renseignements ».

En ce qui concerne la proposition du Gouvernement de remplacer le président de la Cour supérieure de justice par le président du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, la commission décide, après un bref échange de vues, de le remplacer par « un vice-président de la Cour supérieure de justice » et de préciser dans le commentaire de l'article que celui-ci

ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

Il est en outre proposé de faire de l'alinéa 2 du paragraphe 3 un nouveau paragraphe 4 et le paragraphe 4 devient par conséquent le nouveau paragraphe 5.

### **Art. 13. – Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE**

Suite à la décision de faire de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 11 un nouveau paragraphe 4, il y a lieu d'adapter le renvoi actuellement prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Etant donné que le nouveau paragraphe 4 de l'article 11 vise les renseignements, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> la notion d'« informations » par « renseignements ». La commission fait en outre sienne la nouvelle proposition de texte du Gouvernement, sauf à remplacer le terme « informations » par « renseignements ».

Dans la lignée avec sa décision prise sous l'article 11, le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par « un vice-président de la Cour supérieure de justice ». Dans le commentaire de l'article, il sera précisé que celui-ci ne doit pas avoir siégé dans la commission spéciale en tant que suppléant du président de la Cour supérieure de justice.

\*

En ce qui concerne la protection des renseignements fournis par un service de renseignement étranger visée par les articles 11 et 13, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk rend les membres de la commission attentifs à l'arrêt C-362/14 « Maximillian Schrems / Data Protection Commissioner » du 6 octobre 2015 dans lequel la Cour de justice de l'Union européenne a relevé que « De même, une réglementation ne prévoyant aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin d'avoir accès à des données à caractère personnel le concernant, ou d'obtenir la rectification ou la suppression de telles données, ne respecte pas le contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la Charte. (...) »

En réponse à cette intervention, le représentant du Gouvernement explique que les articles 11 et 13 n'ont rien à voir avec un rassemblement en masse de données. Il s'agit en l'occurrence de renseignements provenant de services de renseignement étrangers qui, de ce fait, restent la propriété de ceux-ci. La communication de ces renseignements ne pourra donc se faire qu'avec leur accord. Il est souligné que le SRE fait de même avec les renseignements qu'il fournit à d'autres services de renseignement. Il s'agit en fait d'une pratique codifiée dans les conventions internationales.

\*

### **Art. 19. – Cadre du personnel du SRE**

M. le Rapporteur souligne que la reformulation du paragraphe 1<sup>er</sup> s'explique par l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre dernier de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il rappelle en outre que la commission a décidé d'augmenter le seuil de l'effectif du SRE de soixante-cinq à soixante-quinze unités.

En réponse à la question du représentant de la sensibilité politique déi Lénk relative au nombre de sources de renseignement auquel le SRE peut recourir, le représentant du Gouvernement répond qu'il n'est pas limité.

**Art. 21. – Primes et indemnités**

La commission se rallie à la proposition de M. le Rapporteur de reprendre le nouveau texte proposé par le Gouvernement.

La commission ne s'est pas prononcée sur le montant des jetons de présence à allouer aux trois magistrats effectifs et à leurs suppléants visés par l'article 7 pour leur participation active à la commission spéciale.

\*

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk fait distribuer séance tenante des amendements aux articles 1 à 6 du projet de loi 6675.<sup>2</sup> Faute de temps, il les présentera au cours de la prochaine réunion fixée au mercredi, le 21 octobre 2015 à 10.30 heures.

La Secrétaire-administrateur,  
Tania Braas

Le Président,  
Alex Bodry

---

<sup>2</sup> Transmis par courrier électronique le jour même.